

ANSES - Comité de suivi des AMM

Réunion du comité numéro 2021-03

Date : 7 juillet 2021

Procès-verbal de réunion

Le président, après avoir vérifié en début de réunion que les membres n'ont pas de liens d'intérêt à déclarer, précise que l'analyse des liens déclarés n'a mis en évidence aucun lien ou conflit d'intérêt pour les thèmes à l'ordre du jour.

Document validé en réunion du 23 septembre 2021

Présidence : Michel GRIFFON

Participants / membres du comité : J.F. CHAUVEAU, F. DUROUEIX, B. GUILLARD, G. LE HENAFF, P. MARCHAND, D. VELUT, F. VILLENEUVE

Participants Anses : Représentants de la direction générale, de la DER et de la DAMM.

Validation du PV de la réunion 2021-02 du 27 mai 2021

Point présenté pour : information discussion préliminaire position

Rapporteur : Anses

Le procès-verbal de la réunion précédente est présenté en séance et est approuvé après lecture intégrale.

Point 1 - Détection de terbuthylazine dans les eaux de surface

Point présenté pour : information discussion préliminaire position

Rapporteur : Anses

Rappel du contexte

Le sujet de la détection dans les eaux de surface de la substance active terbuthylazine et ses métabolites a été présenté lors du comité 2021-01 du 18 mars et soumis à discussion lors des comités 2021-02 du 27 mai 2021 et 2021-03 du 7 juillet 2021.

Le comité a été informé du contexte du signalement et du traitement de ce dernier par la phytopharmacovigilance (PPV).

Le premier signalement PPV date de février 2020 ; il a fait l'objet en conséquence d'une première analyse de ces données. En juin 2020, après sollicitation de la DGAL et d'Arvalis, une deuxième analyse a été initiée portant sur les niveaux de détection par hydroécocorégion. La PPV est aujourd'hui en attente de données complémentaires de surveillance pour 2019.

S'agissant de la détection dans les eaux de surface en France métropolitaine, le pourcentage de quantification est de 9,17 %. La fréquence de quantification est de 21 % en Bretagne et de 23 % en Alsace.

49 dépassements du rapport NQE (norme de qualité environnementale) / VGE (valeur guide environnementale) ont été enregistrés en 2018, ce qui correspond à 0,76% des analyses. Il n'est pas observé de dépassement de PNEC (plus forte concentration de la substance sans risque pour l'environnement) ni de MAC (concentration maximale acceptable).

S'agissant de la contamination des eaux souterraines, le pourcentage de quantification se situe entre 1 et 2 % du nombre total des analyses. La substance terbuthylazine n'a pas été encore retrouvée dans les réservoirs d'eaux souterraines, mais il convient de noter que le temps de transfert est important.

S'agissant des eaux destinées à la consommation humaine, en France métropolitaine, la fréquence de quantification est de 1,21 % en 2018. La direction générale de la santé (DGS) n'a pas relevé de non-conformité concernant la terbuthylazine. La substance mère ne pose pas de problème à ce stade.

Les questions suivantes sont posées :

- Dans l'état actuel des connaissances, est-il pertinent de proposer une modification des AMM en intégrant de nouvelles mesures de gestion (applicables et contrôlables), en vue de limiter la présence de terbuthylazine dans les eaux de surface ?
- Si non, pourquoi ?
- Si oui, lesquelles ?
- D'autres recommandations peuvent-elles être envisagées ?

L'avis consultatif du CSAMM est disponible en annexe de ce procès-verbal.

Points d'actualité

Point présenté pour : information discussion préliminaire position

Rapporteur : Anses

Le comité est informé des travaux en cours engagés par l'Anses et de l'actualité concernant notamment les substances actives.

Point 2 - S-métolachlore : détection dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Point présenté pour : information discussion préliminaire position

Rapporteur : Anses

Le sujet de la détection dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) de la substance active S-métolachlore et des métabolites métolachlore, ESA et NOA est présenté au comité.

Le contexte du signalement et de son traitement par la phytopharmacovigilance (PPV) sont présentés.

Le premier signalement PPV date de mars 2021. Il a été effectué par la direction générale de la santé (DGS) - Bureau de l'eau, qui a transmis les données du contrôle sanitaire et des études réalisées par les Agences régionales de santé et les problématiques rencontrées concernant la présence quasi généralisée de métabolites de cette substance active dans les EDCH.

La PPV a alors effectué une analyse de ces données dont les premiers résultats mettent en évidence que tout échantillon « positif » au sens large (substance active ou métabolite) contient systématiquement du métolachlore ESA (CGA 354743), seul ou accompagné de la substance et/ou d'autres métabolites.

Le métolachlore est un pesticide préoccupant pour les lagunes, car cette substance active phytopharmaceutique et son produit de dégradation, le métolachlore OXA, entraînent un risque individuel (dépassement de leur valeur seuil) sur les lagunes dans 72 % des échantillons prélevés.

Les données disponibles ne permettent pas de couvrir l'ensemble du territoire. Cependant, les taux de quantification importants dès la première année de recherche laissent supposer que la présence des métabolites du S-métolachlore est antérieure à 2015 alors que le S-métolachlore est utilisé depuis la fin des années 1990, sans compter une rémanence potentielle du métolachlore (utilisé entre 1974 et les années 2000, pouvant être à l'origine des mêmes métabolites).

L'absence de PNEC pour les métabolites du S-métolachlore ne permet pas d'analyser le risque écotoxicologique pour les organismes aquatiques.

De nombreux dépassements de la valeur seuil dans les eaux souterraines sont mesurés, pour le métolachlore ESA (CGA 354743) (systématiquement > 10 %) et dans une moindre mesure pour le métolachlore NOA 413173 (SYN 547627), qui sont nombreux au niveau national sur les 5 dernières années (valeurs rarement rencontrées pour d'autres molécules).

Aucune tendance significative n'a été observée sur l'évolution des fréquences de quantification.

Les fréquences de quantification importantes dans les eaux environnementales s'expliquent par une utilisation importante du S-métolachlore sur tout le territoire, essentiellement pour le désherbage du maïs et du tournesol en métropole et celui de la canne à sucre dans les DROM. La nature des eaux souterraines et leur faible taux de renouvellement augurent une persistance de la contamination des EDCH par les métabolites du S-métolachlore, si aucune mesure n'est prise.

Le comité sera sollicité lors du prochain comité sur cette thématique.

Avis consultatif du comité de suivi des AMM (CSAMM)

Mesures de gestion limitant les dépassements de terbuthylazine dans les eaux de surface

Contexte

En février 2020, la phytopharmacovigilance a reçu des signalements relatifs à la quantification de terbuthylazine dans les eaux de surface en Bretagne (2018) et en Seine et Marne (2018). Le Comité est chargé de statuer sur la nécessité de modifier ou non les AMM suite à ces signalements et à leur analyse, et, en cas de modification, sur ses modalités.

Questions posées au comité

Dans l'état actuel des connaissances, est-il pertinent de proposer une modification des AMM en intégrant de nouvelles mesures de gestion (applicables et contrôlables), en vue de limiter la présence de terbuthylazine dans les eaux de surface ?

- Si non, pourquoi ?
- Si oui, lesquelles ?

D'autres recommandations peuvent-elles être envisagées ?

Les constats

Le comité partage le constat d'une molécule à préserver, car elle présente plusieurs intérêts (gestion des résistances, utilisation en polyculture-élevage...), et, en l'absence de mesures efficaces prises rapidement, le risque existe d'une évolution vers l'interdiction de cette substance.

Sur la base des documents présentés en séance, il paraît **souhaitable de modifier les AMM** concernant cette substance herbicide afin de prévenir une aggravation de la situation observée et de conserver cette molécule dans l'arsenal des produits disponibles pour lutter notamment contre certaines plantes à enjeu santé (*Datura*, ambroisie).

Le constat est également fait que des solutions alternatives efficaces existent en culture de maïs.

La proposition du comité repose sur un ensemble de deux mesures réglementaires et une mesure préventive prenant en compte des données agro-climatiques (humidité des sols lors de l'application et pluviométrie annoncée).

Considérant ces données agro-climatiques, le comité note que le massif armoricain déborde largement des quatre départements bretons. Un test avec la méthode Arpèges (Irstea/Inrae) sur le territoire de l'hydro-écocorégion armoricaine serait sans doute pertinent ainsi que pour la nappe des calcaires de Champigny (77) : sols limoneux sur marnes et argiles vertes (qui protègent la nappe) mais qui présentent de nombreux engouffrements des eaux de ruissellements de surface ou de drainage.

Le comité constate enfin que les sols hydromorphes et/ou les sols limoneux battants mériteraient une attention renforcée nécessitant des mesures spécifiques (travail du sol et pratiques culturales).

Le CSAMM adopte, après discussion, les propositions suivantes :

Le comité ne propose pas de réduire la dose maximale de quantité de substance à l'hectare, la dose actuelle pouvant s'avérer nécessaire dans certaines situations. Les doses actuellement autorisées en France sont conformes aux nouvelles exigences européennes et ne devraient donc pas être modifiées.

Il est fait proposition de trois mesures, hautement dépendantes des avis des experts de l'Anses.

Mesure A réglementaire : intégrer une fréquence de traitement tous les 3 ans (obligation européenne).

Cela revient à autoriser 330 g/ha avec un passage maximum tous les trois ans.

Cette mesure permettra de se conformer aux exigences européennes, de réduire la pression environnementale (transferts hydriques) tout en favorisant une moindre pression de sélection vis-à-vis des résistances d'adventices et en incitant à un allongement des rotations.

S'agissant de la mise en œuvre de la réduction de la fréquence d'utilisation, avec un passage d'une application tous les 2 ans à une application tous les 3 ans, le comité considère que cette réduction de la fréquence imposée par la Commission européenne aura un impact certain sur la protection des eaux de surface, ce qui constitue une première disposition de réduction des risques.

Le comité recommande à l'Anses :

- d'émettre rapidement les décisions de modification des AMM des produits concernés, afin de permettre une information des utilisateurs très en amont, et leur permettre de mieux préparer la campagne 2022, en intégrant cette contrainte notamment pour les commandes de produits ;
- de prévoir une mise en œuvre de la réduction de fréquence généralisée sur tout le territoire dès le printemps 2022, en retenant une mise en application anticipée par rapport à la limite réglementaire maximale fixée au niveau européen au 15 juin 2022. Cette disposition permettrait d'homogénéiser les pratiques sur toutes les régions et situations, dès la campagne 2022.

La modification des AMM pourrait être réalisée sous la forme d'une mesure de type « SPe3 » :

« Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit à base de terbuthylazine plus d'une fois tous les 3 ans ».

Mesure B réglementaire : révision des phrases « Spe3 environnement » et notamment celle concernant la faune aquatique.

Examen de l'obligation d'un dispositif végétalisé permanent (DPV) d'une largeur de 5 m en bordure des points d'eau :

« Spe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau. »
(<https://ephy.anses.fr/ppp/calaris>)

Remarques :

- Appliqué dans l'intégralité des situations qui le nécessitent, ce dispositif végétalisé permanent (DVP) de 5 mètres est très certainement en mesure d'atténuer fortement les transferts hydriques

de terbuthylazine : atténuation de l'ordre de 70 à 90 % des volumes ruisselés et des quantités d'herbicide transférées (<http://buvard.irstea.fr/>).

- Afin d'avoir une meilleure vision de l'application de la mesure et de son applicabilité sur le terrain, le comité considère qu'auditionner les services exerçant les contrôles (DRAAF et OFB) pourrait s'avérer utile.

Le comité recommande à l'Agence de communiquer largement, y compris auprès des organismes de conseil et des services de contrôle, sur l'intérêt agronomique des DVP pour limiter les ruissellements d'eau chargés en substances actives phytosanitaires et leurs métabolites afin de réduire leur transfert dans les eaux de surface. Prenant également en compte la persistance d'une confusion importante sur la définition des cours d'eau et des points d'eau, le comité recommande aussi que les administrations concernées proposent une définition claire, fiable et compréhensible d'un cours d'eau et d'un point d'eau.

Le comité s'accorde sur l'intérêt d'un DVP de 5 mètres au sein des AMM, dispositif qu'il juge efficace pour protéger les points d'eau.

Le comité examine également la possibilité d'une introduction de l'obligation de respecter une ZNT de 20 mètres, sur la base d'une proposition du détenteur de l'AMM. Les membres du comité s'accordent pour considérer que c'est une mesure incitative à l'utilisation des buses anti-dérive, en application des mesures d'atténuation prévues par l'arrêté du 4 mai 2017.

Les propositions peuvent donc se résumer comme mesure à intégrer dans la décision sous la forme suivante :

« SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau. »

Mesure C : autres mesures complémentaires.

Il s'agit d'une **mesure incitative**, visant à faire réfléchir et à préparer un avenir nécessitant encore plus de sécurisation de l'emploi des produits phytosanitaires et donc de technicité.

Ne pas appliquer la terbuthylazine si les risques de transferts hydriques sont importants à court terme en se basant :

- sur l'humidité du sol : remplissage important de la réserve utile des sols* et/ou écoulements des drains ;

* une approche du remplissage de la Réserve Utile du sol permettrait d'anticiper le risque lié à de grosses pluies de post-application. Par exemple « pas d'application si la RU est remplie à 80 % ou à 90 % » (à définir selon le niveau d'hydromorphie des sols). *Un travail de modélisation est actuellement en cours à l'Inrae d'Antony.*

- sur la pluviométrie : pas d'application si de forts cumuls pluviométriques sont annoncés, surtout sur sols hydromorphes et/ou battants ;

- cas des sols drainés : le département d'Ille-et-Vilaine est le plus concerné par la contamination des eaux par la terbuthylazine. Or c'est également un département de cultures sur sols schisteux

souvent drainés. La présence d'une zone tampon humide artificielle en sorties des réseaux de drainage serait une solution utile et pertinente (et multifonctionnelle).

Le comité recommande ainsi à l'Anses :

- de saisir l'opportunité de la révision des AMM à venir en automne 2021 pour intégrer une recommandation au détenteur d'AMM de faire figurer les informations suivantes sur l'étiquette :
 - Préciser les mesures permettant de limiter le ruissellement de la terbuthylazine vers les eaux de surface, comme notamment :
 - Ne pas appliquer sur des sols proches de la saturation en eau (gorgés d'eau)
- d'initier une réflexion plus large sur des dispositions complémentaires à la réglementation en vigueur en vue de limiter le ruissellement de certaines substances vers les eaux de surface. Une première piste consisterait à mettre en œuvre des mesures permettant de favoriser la « rugosité » des sols. Le terme « rugosité » restant à définir, en s'appuyant sur les travaux de recherche, et à convertir en matière d'applicabilité pour l'agriculteur, le conseiller et le contrôleur. Par ailleurs, une proposition de mesure concernant les sols battants est évoquée en séance. Elle suggère d'effectuer un travail du sol préalablement à l'application du produit. Toutefois, compte tenu du mode d'application du produit (en post-levée), la proposition n'est pas retenue. Le comité recommande de poursuivre des travaux d'analyse et de recherche sur le ruissellement.

Par ailleurs, dans une vue prospective, le comité recommande de favoriser la prise en compte des résultats de la recherche concernant le ruissellement des eaux de surface et le comportement des molécules des produits utilisés, en favorisant l'expertise et la diffusion des connaissances, sachant qu'il y a une très grande diversité de situations tenant à la nature des sols.